

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Pacific Fishery		Règlement modifiant le Règlement de pêche du	
Regulations, 1993	341	Pacifique (1993).....	341

Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to the *Pacific Fishery Regulations, 1993* create categories of commercial fishing licences for eulachon and clams, and increase licence fees for two existing commercial licences, shrimp trawl and shrimp by means of trap.

Eulachon and Clams

Category Z2, Butter, Littleneck, Manila and Razor clams (clams), and Category ZU, Eulachon, are being added to the list of required commercial fishing licences. The annual licence fee for each of these licences will be \$30. Eligibility for a clam or eulachon licence will be subject to entry criteria that have been jointly developed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and industry stakeholders.

As a consequence of creating a category of licence for eulachon, only those Category C licensed vessels that meet the entry criteria for an eulachon licence will be eligible for a Category ZU licence in the future. Further, other commercial fishing vessels which in the past have been permitted to fish eulachon as a matter of policy under other licence categories, will be subject to the same entry criteria as Category C licensed vessels.

Both the clam and eulachon fisheries have been subject to intense exploitation in recent years by an increasing number of participants. The move to limited entry in these fisheries will provide for more effective management of the resource. Without a limited entry program, the continuing potential for new entrants would make it impossible for the DFO to reliably predict how many fishers would partake in a given opening, resulting in openings that are short, intensely monitored and subject to quota overages.

Shrimp Trawl

The licence fee increases range from \$1,000 to \$4,000 depending on vessel length. The revenue generated by the increased shrimp trawl licence fee will form the basis for an increase to DFO's reference level which will be used to pay costs for a shrimp trawl management program. Prior to 1996, fishing plans did not include in-season monitoring or significant gear, time and area closures. Development of an active in-season fishing management strategy is considered necessary as a result of changes in fishing patterns, gear, technology and target species. Stock assessment indications are that the fishery is affecting indices of stock biomass and population age structure and that overfishing is

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* créent des catégories de permis de pêche commerciale de l'eulakane et des coquillages et augmentent les droits liés à deux catégories existantes de permis, soit le permis de pêche de la crevette au chalut et le permis de pêche de la crevette à la trappe.

Eulakane et coquillages

Les permis de catégorie Z2 (palourde jaune, palourde du Pacifique, palourde japonaise et couteau du Pacifique [coquillages]), et de catégorie ZU (eulakane), sont ajoutés à la liste des permis de pêche commerciale obligatoires. Le droit annuel à acquitter pour ces permis sera de 30 \$ chacun. Les demandeurs d'un permis de pêche de coquillages ou de l'eulakane devront satisfaire à des critères qui ont été élaborés conjointement par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et par les intervenants de l'industrie.

Conséquence de la création d'une catégorie de permis de pêche de l'eulakane, seuls les bateaux titulaires de permis de catégorie C qui satisferont aux critères du permis d'eulakane pourront obtenir un permis ZU. En outre, les autres bateaux de pêche commerciale qui, par le passé, ont été autorisés à pêcher l'eulakane, par principe, en vertu de permis d'autres catégories, devront satisfaire aux mêmes critères que les bateaux titulaires de permis C.

Depuis quelques années, les stocks de coquillages et d'eulakane font l'objet d'une exploitation intense et sont convoités par un nombre croissant de pêcheurs. La limitation de l'accès à ces ressources en garantira une gestion plus efficace. À défaut d'instituer un programme de limitation de l'accès, la multiplication incontrôlée des participants empêcherait à toutes fins pratiques le MPO de prévoir le nombre de pêcheurs qui prendraient part à une ouverture; il en résulterait des ouvertures brèves nécessitant une vérification intense et ouverte aux dépassements de quotas.

Crevette au chalut

Les augmentations des droits de pêche varient de 1 000 \$ à 4 000 \$, selon la longueur du bateau. Les recettes provenant des droits accrus de pêche de la crevette au chalut permettront d'accroître le niveau de référence du MPO affecté à un programme de gestion de la pêche de la crevette au chalut. Avant 1996, les plans de pêche ne comportaient pas de vérification en cours de saison ni de dispositions majeures prévoyant des fermetures en fonction des engins, du moment ou de la zone. L'élaboration d'une stratégie de gestion active de la pêche en cours de saison est devenue une nécessité, en raison des changements qui ont touché les habitudes de pêche, les engins, les technologies et

occurring in some areas. This program will ensure the long term sustainability of the resource while maintaining an active fishery and market for the product and focus DFO's limited resources on its principle mandate — conservation of the resource.

Shrimp by means of Trap

The licence fee will no longer be based upon the number of traps used by fishers. As a result, those fishers who were using more than 300 traps will pay \$960 less for a licence. The 1998 increase of \$335 in the shrimp trap licence fee for fishers using up to 300 traps will cover the incremental costs in managing the trap limitation program begun in 1995, expansion of the charter vessel patrol program to provide monitoring in the Queen Charlotte Islands and offshore fishing grounds, and an increase in costs for existing south coast charter vessel operations.

Alternatives

Eulachon and Clams

The status quo is not acceptable as it does not meet conservation objectives in this fishery.

The option of maintaining a permanent closure in the commercial eulachon fishery and allowing only sport and Native fisheries was rejected because there is a specialty market niche for eulachon. Provided that a controlled fishery can be conducted, there is no reason why this market should not be satisfied.

Another option considered is a lottery for a pre-determined number of licences with individual quotas prescribed for each licence. This option is not supported by industry as it is seen to be discriminatory against long time participants who may have been excluded under such a scheme.

Shrimp Trawl

The status quo was rejected due to concern with significant increases in landings in some coastal areas in the past two years, changes in the distribution of the fishing fleet, evidence of over-fishing in some inshore areas, and indications of inadequate data quality from existing fish slip and logbook reporting programs.

The option of implementing an active in-season management system without increasing licence fees was considered but rejected because DFO does not have the resources to cover the increased costs which would be incurred by this program.

Industry was opposed to the option of limiting fishing opportunities on shrimp species which are developing new markets, and was also opposed to establishing absolute upper limits on total allowable catches.

The option of voluntary participation and contribution of management funds to the Pacific Coast Shrimper's Co-operative Association (PCSCA) was tested in 1997. As not all fishers chose to join the PCSCA, industry was concerned that a fair and equitable contribution to the program by all fishers may not otherwise be achieved. As a result, the PCSCA and the Shrimp Trawl Sectoral Committee, which was established by DFO, requested the licence fee increases starting with the 1998 fishery.

les espèces visées. Selon les indications provenant d'évaluations des stocks, la pêche pèse sur les indicateurs de la biomasse et de la structure par âge des populations; dans certaines régions, on surexploiterait la ressource. Ce programme assurera la pérennité de la ressource à long terme tout en permettant une pêche active et le maintien d'un marché; en outre, il permettra de concentrer les ressources limitées du MPO sur son mandat premier, à savoir la conservation de la ressource.

Crevette à la trappe

Le droit du permis ne sera plus fondé sur le nombre de trappes utilisées par les pêcheurs. En conséquence, les pêcheurs qui utilisaient plus de 300 trappes vont verser 960 \$ de moins pour obtenir un permis. La hausse de 335 \$ du droit de pêche de la crevette à la trappe, en 1998, qui s'appliquera aux pêcheurs qui utilisent 300 trappes ou moins, permettra d'assumer les frais accrus de gestion du programme de limitation entrepris en 1995, de l'élargissement du programme de patrouilleurs affrétés, qui assure une vérification dans les îles de la Reine-Charlotte et les fonds hauturiers, et l'augmentation des coûts d'exploitation des bateaux affrétés sur la côte sud.

Solutions envisagées

Eulakane et coquillages

Le statu quo est à proscrire car il ne permet pas d'atteindre les objectifs de conservation de la pêche.

Le maintien d'une fermeture permanente de la pêche commerciale de l'eulakane et l'autorisation d'une pêche sportive et d'une pêche autochtone ont été écartés en raison du créneau spécialisé qui existe pour l'eulakane. Dans la mesure où une pêche contrôlée peut être menée, rien n'interdit d'approvisionner ce marché.

On a également envisagé la création d'une loterie offrant un nombre donné de permis, lesquels comporteraient chacun des quotas individuels. Cette solution est repoussée par l'industrie, qui la juge discriminatoire à l'égard des acteurs de longue date qui, s'ils ne gagnent pas au tirage, ne peuvent pas pêcher.

Crevette au chalut

Le statu quo a été écarté, notamment en raison des augmentations importantes des débarquements, dans certaines régions côtières, ces deux dernières années, des changements dans la répartition de la flottille de pêche, des signes de surpêche dans certains secteurs littoraux, et des indications d'une qualité insuffisante des données sur les bordereaux de vente et dans les registres de pêche.

On a envisagé de mettre en place un système de gestion active en cours de saison sans augmenter les droits de pêche, mais cette possibilité a été écartée parce que le MPO ne dispose pas des ressources nécessaires pour absorber les coûts additionnels qu'occasionnerait un tel programme.

L'industrie s'opposait à la limitation des possibilités de pêche des espèces de crevette dont les nouveaux marchés sont en expansion; elle s'opposait également à l'imposition de limites supérieures absolues aux totaux admissibles de captures.

La formule de la participation et de la contribution facultatives aux fonds de gestion de la Pacific Coast Shrimper's Co-operative Association (PCSCA) a été mise à l'essai en 1997. Comme tous les pêcheurs n'ont pas adhéré à la PCSCA, l'industrie craignait qu'une contribution juste et équitable au programme, par tous les pêcheurs, ne soit impossible. Par conséquent, la PCSCA et le comité sectoriel de la pêche de la crevette au chalut, établi par le MPO, ont réclamé des hausses des droits de pêche à compter de la saison de pêche de 1998.

Shrimp by means of Trap

The status quo was rejected, since program capability would be eroded by increasing costs until the length of the fishing season would be dictated by available management funds rather than sustainable fishing opportunities. This is unacceptable to fishers and buyers.

Consideration was given to requiring industry to collect the additional fees to fund the increased costs of this program. Industry, however, has requested that DFO facilitate program changes through mutually negotiated licence fee increases because of the difficulty in forming a single, comprehensive shrimp trap association which would be responsible for the collection and control of money.

Benefits and Costs

Eulachon and Clams

It is expected that licence limitation in these fisheries will improve the economic return to fishers, provide a means for more effective consultation, improve monitoring of and compliance with licence conditions, and provide more complete, timely and reliable data for stock management purposes. Overall it will enhance the ability of DFO to meet conservation and management objectives through proper control and management of the fishery.

Shrimp Trawl

There will be an annual increased cost to the shrimp trawl fishers of a minimum of \$1,000 for vessels less than 11.69 m to a maximum of \$4,000 for vessels longer than 23.1 m.

The additional cost to government for collecting this licence fee and implementing the active management program will be paid by the shrimp trawl fishers through the revenues generated by the increased licence fee. The net result will be that the foreseeable associated increased program costs will be borne by the shrimp trawl fishers.

Shrimp by means of Trap

The increase of \$335 in shrimp trap licence fees for those fishers using up to 300 traps will support continued development of fishing opportunities which is expected to improve the economic return to fishers. The ability of DFO to meet conservation objectives through proper management and control of the fishery will also be enhanced. Those fishers who are using more than 300 traps will see a decrease of \$960 for a licence.

Consultation

Eulachon and Clams

The only commercial fishery for eulachon is in the Fraser River. Licence limitation in the eulachon fishery has been discussed with the Fraser River Eulachon Management Committee since 1994. This Committee includes representatives of the commercial fishers, Native fishers and DFO. The Committee and all lower Fraser River First Nations support licence limitation and agree that creating a separate licence is required.

The Intertidal Sectoral Committee has endorsed limited entry in the clam fishery since 1991. DFO and the Ministry of Agriculture, Fisheries and Food of the Province of British Columbia have

Crevette à la trappe

Le statu quo a été écarté du fait que la capacité du programme aurait été grignotée par des coûts accrus, jusqu'au moment où la durée de la saison de pêche aurait été dictée par les fonds de gestion disponibles plutôt que par les possibilités de pêche durable, une situation inacceptable tant pour les pêcheurs que pour les acheteurs.

On a envisagé d'exiger de l'industrie qu'elle perçoive les droits additionnels requis pour payer les frais accrus du programme. De son côté, l'industrie a demandé au MPO de faciliter des changements au programme par le truchement de hausses des droits de pêche convenues par les deux parties, devant la difficulté de former une association unique réunissant les pêcheurs de la crevette à la trappe, qui serait responsable de la collecte et du contrôle des fonds.

Avantages et coûts

Eulakane et coquillages

On prévoit que la limitation du nombre de permis de pêche de l'eulakane et des coquillages améliorera le rendement économique pour les pêcheurs, permettra une consultation plus efficace, améliorera le respect des conditions des permis et sa vérification et procurera des données complètes, plus opportunes et fiables pour la gestion des stocks. Dans l'ensemble, la limitation du nombre de permis aidera le MPO à atteindre ses objectifs de conservation et de gestion grâce à une gestion et à un contrôle appropriés de la pêche.

Crevette au chalut

La hausse des coûts annuels des droits de pêche variera selon la longueur du bateau : de 1 000 \$, pour les bateaux de moins de 11,69 m, à 4 000 \$, pour les bateaux de plus de 23,1 m.

Les frais additionnels, pour le gouvernement fédéral, liés à la collecte des droits et à la réalisation du programme de gestion active seront payés à même les droits de pêche accrus versés par les pêcheurs de crevette au chalut. En somme, les charges additionnelles liées au programme seront portées par les pêcheurs de crevette au chalut.

Crevette à la trappe

Les droits additionnels de 335 \$ pour la pêche de la crevette à la trappe, qui s'appliquera aux pêcheurs qui utilisent 300 trappes ou moins, seront utilisés pour la création en continu de possibilités de pêche lesquelles devraient profiter aux pêcheurs, sous forme de rendement économique accru. En outre, le MPO sera mieux équipé pour atteindre ses objectifs de conservation, grâce à une gestion et à un contrôle appropriés de la pêche. Les pêcheurs utilisant plus de 300 trappes verront le coût de leur permis baisser de 960 \$.

Consultations

Eulakane et coquillages

La seule pêche commerciale de l'eulakane se trouve sur le fleuve Fraser. La limitation du nombre de permis de pêche de l'eulakane fait l'objet de discussions avec le comité de gestion de l'eulakane du fleuve Fraser, depuis 1994. Ce comité compte des représentants des pêcheurs commerciaux, des pêcheurs autochtones et du MPO. Le comité et toutes les Premières Nations du cours inférieur du fleuve Fraser appuient la limitation du nombre de permis et conviennent de la nécessité d'établir un permis distinct.

Le comité sectoriel intertidal appuie la limitation de la pêche des coquillages en vigueur depuis 1991. Le MPO et le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation de la Colombie-

been engaged in consultation with the public, both through open meetings and invitations for written submissions, since 1992. A written summary of the results of this consultative process was distributed to participants in 1994. The culmination of this process was an announcement by the Minister of Fisheries and Oceans in April 1997 of implementation of clam fishery reform, including licence limitation and community management initiatives.

Shrimp Trawl

Discussions with the Shrimp Trawl Advisory Committee in the fall of 1995 led to the first winter season spawning closure. An interim fishing plan was produced to allow shrimp trawl fishing to continue in the first three months of 1997. The need for change in management of the fishery was identified in the fishing plan which is distributed to all owners of shrimp trawl licensed vessels and in mail-outs to these persons. The interim fishing plan was extended until the end of May 1997, to provide additional time for industry representatives to discuss and develop the details of the program in consultation with DFO.

During the first five months of 1997, the Ministry of Agriculture, Fisheries and Food worked with the shrimp trawl industry to establish the PCSCA. In order to ensure that the program costs and benefits are shared equitably by all owners, the PCSCA and the Shrimp Trawl Sectoral Committee asked DFO to increase licence fees, with a Treasury Board offset to ensure that the increased fees will be directed to management of the Pacific coast shrimp trawl fishery. The fee structure was set by industry representatives, on the basis of a ballot of all 249 owners of shrimp trawl vessels. The ballot was organized and sponsored by the PCSCA. Of the 106 ballots returned, 65.6 percent chose a fee option based on vessel length.

Shrimp by means of Trap

The costs of program delivery and the incremental impact of inflation on costs of goods and services was discussed with the Prawn Sectoral Committee (PSC) in October 1996. Industry was made aware that without some means of increasing program revenue, a reduction of the industry funded program components would be necessary. Industry strongly supported the existing system of in-season assessment and management, and expressed concern for any reduction in program delivery.

In March and August 1997 the PSC was provided with cost estimates for continuation of these programs and the resultant licence fee increases which would be required. The PSC is in support of an increase in licence fees to cover these programs.

Contacts

Bruce Adkins, Shellfish Coordinator, Fisheries Management, Department of Fisheries and Oceans, Pacific Biological Station, Hammond Bay Road, Nanaimo, British Columbia V9R 5K6, (250) 756-7285 (Telephone), (250) 756-7053 (Facsimile); and (Eulachon): Frances Dickson, Area Chief, Fisheries Management, Fraser River Division, Department of Fisheries and Oceans, 610 Derwent Way, Annacis Island, New Westminster, British Columbia V3M 5P8, (604) 666-6509 (Telephone), (604) 666-7112 (Facsimile).

Britannique tiennent des consultations auprès du public, que ce soit dans le cadre de réunions publiques ou en invitant les intéressés à soumettre des mémoires écrits, depuis 1992. En 1994, un sommaire écrit des résultats de ces consultations a été distribué aux participants. L'annonce faite par le ministre des Pêches et des Océans, en avril 1997, de la mise en œuvre de la réforme de la pêche des coquillages, y compris la limitation du nombre de permis et les initiatives de gestion communautaire, a été le point culminant de ce processus.

Crevette au chalut

À l'automne de 1996, à la suite des pourparlers avec le comité consultatif de la pêche de la crevette au chalut, il a été décidé, pour la première fois, de fermer la pêche pendant le frai au cours de l'hiver. Un plan de pêche provisoire a été produit afin de permettre la pêche de la crevette au chalut pendant les trois premiers mois de 1997. On a reconnu la nécessité de modifier la gestion de la pêche dans le plan de pêche, lequel est distribué à tous les propriétaires de bateaux titulaires d'un permis de pêche de la crevette au chalut et joint aux envois qui leur sont adressés. Le plan de pêche provisoire a été prolongé jusqu'à la fin de mai 1997 afin de donner plus de temps aux représentants de l'industrie pour analyser et élaborer les détails du programme de concert avec le MPO.

Au cours des cinq premiers mois de 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation a travaillé avec l'industrie de la pêche de la crevette au chalut en vue de la mise sur pied de la PCSCA. Afin d'assurer la répartition équitable des coûts et des avantages entre tous les propriétaires, la PCSCA et le comité sectoriel de la pêche de la crevette au chalut ont demandé au MPO de hausser les droits de pêche, des dispositions étant prises au Conseil du Trésor pour que les droits accrus soient affectés à la gestion de la pêche de la crevette au chalut sur la côte du Pacifique. Les représentants de l'industrie ont établi le barème des droits, d'après le résultat du scrutin secret tenu auprès des 249 propriétaires de chalutiers crevetiers. La PCSCA avait organisé et parrainé le scrutin. Au total, 106 bulletins de vote ont été retournés. Parmi les répondants, 65,6 p. 100 se sont prononcés en faveur de l'établissement du droit d'après la longueur du bateau.

Crevette à la trappe

Les coûts de la réalisation des programmes et l'impact différentiel de l'inflation sur les coûts des produits et des services ont fait l'objet d'un examen avec le comité sectoriel de la crevette en octobre 1996. L'industrie a pris conscience du fait que, si aucune mesure n'était prise pour accroître les recettes des programmes, une réduction des éléments des programmes dont elle assure le financement serait nécessaire. L'industrie a fortement appuyé le système existant d'évaluation et de gestion en cours de saison et elle s'est dit préoccupée par la possibilité d'une réduction des programmes.

En mars et en août 1997, le comité sectoriel de la crevette a été informé des coûts estimatifs de la poursuite de ces programmes et de la hausse des droits de pêche nécessaire étant donné la situation. Le comité sectoriel appuie une augmentation des droits de pêche pour assurer le maintien de ces programmes.

Personnes-ressources

Bruce Adkins, Coordonnateur des coquillages, Gestion des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, Station biologique du Pacifique, Chemin Hammond Bay, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K6, (250) 756-7285 (téléphone), (250) 756-7053 (télécopieur); et (Eulakane) : Frances Dickson, Chef de secteur, Gestion des pêches, Division du fleuve Fraser, Ministère des Pêches et des Océans, 610, Derwent Way, Annacis Island, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 5P8, (604) 666-6509 (téléphone), (604) 666-7112 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Fishery Regulations, 1993*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Martin Fobes, Regulatory Analyst, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, February 5, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. (1) Subitem 3(16)¹ of Part I of Schedule II to the *Pacific Fishery Regulations, 1993*² is replaced by the following:

Item	Column I Registration or Licence	Column II Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(16)	Category S — Shrimp Trawl	
	(a) a vessel that is less than 11.69 m in overall length	1,100.00
	(b) a vessel that is 11.69 m or more but less than 13.85 m in overall length	1,600.00
	(c) a vessel that is 13.85 m or more but less than 16.92 m in overall length	2,100.00
	(d) a vessel that is 16.92 m or more but less than 23.1 m in overall length	3,100.00
	(e) a vessel that is 23.1 m or more in overall length	4,100.00

(2) Subitem 3(18)¹ of Part I of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Registration or Licence	Column II Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(18)	Category W — Shrimp by means of trap	1,790.00

(3) Item 3 of Part I of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after subitem (23):

Item	Column I Registration or Licence	Column II Fee (\$)
3.	Commercial Fishing Licences — annual	
(23.1)	Category ZU — Eulachon	30.00
(23.2)	Category Z2 — Butter, Littleneck, Manila and Razor clams	30.00

2. Item 9 of Part II of Schedule II to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[7-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Martin Fobes, Analyste de la réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 5 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 3(16)¹ de la partie I de l'annexe II du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Enregistrement ou permis	Colonne II Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(16)	Catégorie S — Pêche de la crevette (chalut)	
	a) bateau d'une longueur hors tout de moins de 11,69 m	1 100,00
	b) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 11,69 m mais de moins de 13,85 m	1 600,00
	c) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 13,85 m mais de moins de 16,92 m	2 100,00
	d) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 16,92 m mais de moins de 23,1 m	3 100,00
	e) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 23,1 m	4 100,00

(2) Le paragraphe 3(18)¹ de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Enregistrement ou permis	Colonne II Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(18)	Catégorie W — Pêche de la crevette (casier)	1 790,00

(3) L'article 3 de la partie I de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (23), de ce qui suit :

Article	Colonne I Enregistrement ou permis	Colonne II Droit (\$)
3.	Permis de pêche commerciale — Annuel	
(23.1)	Catégorie ZU — Eulakane	30,00
(23.2)	Catégorie Z2 — Palourde jaune, quahaug commune, asari et couteau	30,00

2. L'article 9 de la partie II de l'annexe II du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

^a S.C., 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/96-2

² SOR/93-54

^a L.C. (1991), ch. 1, art. 12

¹ DORS/96-2

² DORS/93-54